



**ARRETE**  
**N°2025-PM-356**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public communal**

Publié par voie dématérialisée le 5 novembre 2025

**SENPEREKO HERRIKO ETXEA**

**MAIRIE**  
**DE**  
**SAINT PEE SUR NIVELLE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande des enseignantes de l'école Saint Joseph, 140 rue Ibarbidea, 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle, qui souhaitent réserver des places de stationnement pour la mise en place de bus le mercredi 12 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARRETE**

**Article 01** - L'école Saint Joseph est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de bus sur les places de stationnement situées le long de l'école au 140 rue Ibarbidea, le mercredi 12 novembre à partir de 8h00 jusqu'à leur départ.

**Article 02** - L'établissement scolaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.

**Article 03** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

**Article 04** - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48h avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signification.

**Article 05** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 06** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Enseignantes de l'Ecole Saint Joseph,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 novembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

